



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE - CB

**Arrêté préfectoral rendant redevable la SOCIETE COMPAGNIE
GENERALE DE CONSTRUCTION de LEZENNES d'une
amende administrative suite aux travaux sur le territoire de la
commune de LA MADELEINE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Compagnie Générale de Construction située 9C Avenue Pierre et Marie Curie 59260 LEZENNES, dont le siège social est situé 19 avenue d'Italie 75013 PARIS, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exécutant des travaux au courrier du 26 juin 2018 auquel était annexé un projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative ;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respectée les dispositions prévues par l'article R.554-25 du code de l'environnement et que par conséquent elle a endommagé le réseau de distribution de gaz lors de travaux et ainsi créé une fuite de gaz naturel, créant la coupure en gaz naturel de plus de 500 clients raccordés ;

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la Société Compagnie Générale de Construction située 9C Avenue Pierre et Marie Curie 59260 LEZENNES, dont le siège social est 19 avenue d'Italie 75013 PARIS, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré déclaré par la société Grdf, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation le 7 juin 2018 de travaux avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages enterrés situés impasse Choquel à LA MADELEINE (59).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA MADELEINE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA MADELEINE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions) et sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



